

AVIS N° 2025-176/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 02.DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT NON CONFORME A LA REGLEMENTATION, LE PROFIL DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE (SAMU) ;
- 2- AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL, LE DIRECTEUR DU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE (SAMU) A SOLICITER LE DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE LA SANTE POUR ASSURER LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DE CHEF DE CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU SAMU EN ATTENDANT LE RECRUTEMENT D'UN NOUVEAU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 31 mars 2022 portant mise en place des modèles-types d'actes relatifs au fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°007/2025/MS/SAMU/DAF/AD du 10 novembre 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2472-25 par laquelle le Directeur Général de SAMU BENIN a rendu compte à l'organe de régulation du recrutement du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ;

Que dans son compte rendu, le Directeur Général de SAMU BENIN indique :

- déférant à vos recommandations contenues dans l'avis ci-dessus référencé, je viens vous rendre compte qu'au terme du processus de recrutement, Monsieur CODJO Dieudonné est recruté en qualité de chef de la cellule de contrôle des marchés publics du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Bénin (SAMU-BENIN) ;
- vous trouverez ci-joint le dossier de l'intéressé » ;

Qu'il enjoint à sa requête et aux fins de compte rendu l'avis n°2024-106/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRRA-AT/SAT/SA du 19 juin 2024 autorisant à titre exceptionnel, le délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la santé d'assurer les missions de chef de cellule de contrôle des marchés publics du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) BENIN suivant ses limites de compétences en attendant le recrutement d'un chef de la cellule de contrôle des marchés publics par ladite structure ; le curriculum vitae de l'intéressé et les preuves d'expériences du CCMP nouvellement recruté ;

Considérant que la même décision ordonne au Directeur Général du SAMU Bénin, la poursuite du processus de recrutement d'un chef de la cellule de contrôle des marchés publics conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin et d'en rendre compte à l'organe de régulation dans une délai raisonnable, à compter de la réception du présent avis ;

Qu'il y a lieu, au regard de l'avis de l'ARMP, d'analyser la conformité aux textes applicables en matière des marchés publics du profil du chef de la cellule de contrôle des marchés publics recruté dont le compte rendu est porté à l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> point 1 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics, selon lesquelles : « *la cellule de contrôle des marchés publics est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante. Elle comprend les profils ci-après : 1- un chef de cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics (...)* » ;

Qu'au surplus l'article 4 du même décret dispose : « *pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics. Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures. Les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ont rang de directeur technique* » ;

Qu'à l'analyse, pour le profil de chef de la cellule de contrôle des marchés publics, il est exigé au minimum les quatre (04) conditions de diplomes, qualification et expériences résumées comme suit :

1. être recruté par appel à candidature ;
2. être un administrateur, cadre de la catégorie A de la fonction publique ou équivalent si ce dernier est désigné hors de l'administration ;
3. disposer de quatre ans dans le domaine des marchés publics idéalement ;
4. être nommé par une décision administrative du premier responsable de l'autorité contractante sur la base des modèles types mis en vigueur par l'organe de régulation. *b*

Que l'examen de la cause révèle que :

- un appel à concurrence a été conduit par la SAMU pour aboutir à la sélection de Monsieur CODJO Dieudonné, **preuve que la condition de mise en concurrence est remplie** ;
- l'intéressé est titulaire d'un diplôme de master professionnel dans le domaine des sciences économiques et de gestion, spécialité « gestion des marchés publics et contrats ; **preuve de satisfaction de la condition d'équivalence au grade A1 de fonction publique** ;
- le curriculum vitae et les preuves d'expériences fournies se présente comme suit dans le tableau suivant :

| N° | DESCRIPTION DE L'EXPERIENCE  | OBSERVATIONS   |
|----|--|--|
| 01 | Attestation de fin de stage de référence n°04/DG-ATDA/DAF/SRHMG/SA du 16 février 2023 de stage professionnel bénévole de trois mois allant du 21 novembre 2022 au 15 février 2023 au service de la Personne Responsable des marchés publics de l'ATDA Pôle 4 | Trois (03) mois d'expérience dans les marchés publics  |
| 02 | Attestation de bonne fin d'exécution de référence illisible délivrée par l'ONG CREDEL en tant qu'animateur dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Alimentation scolaire intégré (PNASI) de septembre 2021 à juillet 2022                           | Dix (10) mois d'expériences d'animateur et non en marchés publics                                  |
| 03 | Attestation de fin de stage de référence n°013/DG-ATDA/DAF/SRHMG/SA du 02 juillet 2023 de stage professionnel bénévole de trois mois allant du 27 février au 26 mai 2023 au service de la Personne Responsable des marchés publics de l'ATDA Pôle 4          | Trois (03) mois d'expérience dans les marchés publics  |
| 04 | Attestation de stage délivrée par l'Agence BCEAO de Parakou sans référence du lundi 17 mars 2014 au vendredi 13 juin 2014 à la section comptabilité et à la section administration   | Quatre (04) mois de stage en comptabilité pas en marchés publics                                   |
| 05 | Attestation de stage en date du 25 janvier 2018 de référence illisible délivrée par l'université de Parakou relative à un stage professionnel en comptabilité à l'Institut de formation en Soins Infirmiers et obstétricaux (IFSIO Parakou)                  | Quatre (04) mois de stage en comptabilité et non en marchés publics                                |
| 06 | Attestation de travail sans référence délivrée par l'ONG Recherche-Impact-Développement indiquant que Monsieur CODJO Dieudonné a été le chargé des affaires financières, comptables et de passation des marchés de janvier 2018 à décembre 2019              | 11 mois d'expérience en tant que comptable et chargé d'approvisionnement et non en marchés publics |

- Qu'il ressort de l'analyse des données contenues dans le tableau ci-dessus que le cumul des preuves d'expériences de six mois effectivement réalisée à l'ATDA pôle 4 (Borgou Sud, Donga, Collines) est nettement en deçà des quatre ans d'expériences requises par le décret n°2020-597 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôles des marchés publics, **preuve que la condition d'expériences idéalement de quatre (04) n'est pas remplie.**

Considérant la décision n°2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 31 mars 2022 visée supra, les modèles-types d'actes relatifs au fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Que l'article 2 de la décision n°2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 31 mars 2022 dispose : « *Les modèles types prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent être utilisés par les acteurs du système de passation des marchés publics pour les actes auxquels ils se rapportent, à peine de nullité de ces actes* » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> et point a de l'article 4 du décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *les principes ci-après fondent les socles du service de la commande publique. Il s'agit de : a- principe de la légalité : tout agent qui prend part à la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation de la commande publique doit agir conformément aux textes en vigueur (...)* » ;

Qu'en l'état, le profil du chef de cellule de contrôle des marchés publics nouvellement recruté au profit du SAMU ne répond ni aux exigences spécifiques prévues dans le décret organisant les cellules de contrôle des marchés publics, ni au décret portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'Autorité de régulation des marchés publics en charge de la saine application de la réglementation relative aux marchés publics, de l'avis n°2024-106/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRRA-AT/SAT/SA du 19 juin 2024, établit une non-conformité de profil de CCMP recruté.

#### CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que le profil du chef de la cellule de contrôle des marchés publics du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) BENIN est non conforme aux exigences réglementaires en la matière ;
- autorise à titre exceptionnel, le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) BENIN à solliciter le délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour assurer les missions et responsabilités de chef de cellule de contrôle des marchés publics du SAMU BENIN en attendant la mise en conformité du profil de chef cellule de contrôle des marchés publics nouvellement recruté. ↗

